



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Nouvelle-Calédonie: justice

Question écrite n° 33238

Texte de la question

Reponse. - Le garde des sceaux précise qu'aucune des parties au procès de la fusillade de Hienghène n'a, à quelque moment de la procédure que ce soit, fait valoir son souhait de voir cette affaire soustraite à ses juges naturels et « dépaysee » en métropole. Dans ces conditions, une éventuelle décision de dessaisissement du juge d'instruction ou de la cour d'assises de Nouméa n'aurait pas manqué d'être fâcheusement interprétée tant par les conseils des inculpés et les parties civiles que par l'ensemble de la population. Le garde des sceaux rappelle par ailleurs que d'autres affaires d'une gravité comparable avaient précédemment été laissées à l'appréciation des juridictions locales compétentes : tel a été le cas des procédures qui ont fait suite aux incidents survenus à Thio en 1985 et qui ont donné lieu à des condamnations prononcées sur place. S'agissant du jury, il a été constitué conformément à la législation existante et sa composition n'est imputable qu'au caractère aléatoire que présente forcément tout tirage au sort.

Texte de la réponse

Reponse. - Le garde des sceaux précise qu'aucune des parties au procès de la fusillade de Hienghène n'a, à quelque moment de la procédure que ce soit, fait valoir son souhait de voir cette affaire soustraite à ses juges naturels et « dépaysee » en métropole. Dans ces conditions, une éventuelle décision de dessaisissement du juge d'instruction ou de la cour d'assises de Nouméa n'aurait pas manqué d'être fâcheusement interprétée tant par les conseils des inculpés et les parties civiles que par l'ensemble de la population. Le garde des sceaux rappelle par ailleurs que d'autres affaires d'une gravité comparable avaient précédemment été laissées à l'appréciation des juridictions locales compétentes : tel a été le cas des procédures qui ont fait suite aux incidents survenus à Thio en 1985 et qui ont donné lieu à des condamnations prononcées sur place. S'agissant du jury, il a été constitué conformément à la législation existante et sa composition n'est imputable qu'au caractère aléatoire que présente forcément tout tirage au sort.

Données clés

Auteur : [M. Menga Joseph](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33238

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1987, page 6395

Réponse publiée le : 25 janvier 1988, page 375